



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
GUADELOUPE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale**

**Poursuite d'exploitation de l'installation de transit,  
regroupement ou tri de déchets amiantés sur la commune de  
Baie-Mahault »**

**N° MRAe 2021APGUA1**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Poursuite d'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés sur la commune de Baie-Mahault

**Maître d'ouvrage :** Société VALOREG

**Procédure principale :** Demande d'autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Pièces transmises :** Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact et une étude des dangers datées de janvier 2020 - Dossier de réponses à la demande de complétude de la DEAL formulée par courrier du 01/07/2020.

**Date de réception par l'Autorité environnementale :** 21 décembre 2020

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 janvier 2021 et sa réponse par courrier daté du 28 janvier 2021, prise en compte dans le présent avis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 19 février 2021 à 9h. L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Nicole OLIER et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).*

## RESUME DE L'AVIS

La société VALOREG a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la poursuite d'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault dans la zone industrielle de Jarry.

Le site d'exploitation occupe une emprise de 950m<sup>2</sup>. Il ne comprend pas de bâtiments. L'installation reçoit et réexpédie les déchets amiantés sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage en containers dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une élimination.

Ce projet vise à structurer la filière de collecte et de gestion des déchets amiantés sur la Guadeloupe.

Après une présentation sommaire du projet, l'avis de la MRAe analyse la qualité de l'étude en matière de rédaction, de mise en forme et d'informations fournies.

Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe portent sur la gestion des déchets, la prévention des risques naturels, des risques technologiques, l'eau. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Néanmoins quelques observations et recommandations de la MRAe figurent dans l'avis détaillé notamment:

*- Analyser la compatibilité de l'installation de VALOREG avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur.*

*- intégrer les mesures d'évitement suivantes, dans les prescriptions à formaliser dans le futur arrêté :*

- strict évitement de tout aménagement, déblai, déchet dans la mangrove adjacente ;*
- en cas de travaux impactant la végétation, intervenir en dehors de la principale période de reproduction de l'avifaune, soit du 1er janvier au 31 juillet (des espèces d'oiseaux protégés ayant été recensées) ;*
- en cas de travaux, privilégier la journée afin de ne pas perturber les chiroptères.*

## Avis détaillé

### I-PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

#### I.1 cadre juridique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la poursuite d'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchetsamiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault dans la zone industrielle de Jarry (654 rue de la Chapelle), est porté par la société VALOREG.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations industrielles fortement émettrices dites IED et relevant des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Conformément au **3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article R122-7** du code de l'environnement, l'autorité environnementale, en l'occurrence la MRAe de Guadeloupe, a été saisie par le service instructeur pour avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le service de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'environnement et du développement durable et de l'évaluation environnementale, appui à la Mission régionale d'autorité environnementale, a réceptionné le dossier jugé complet le 21 décembre 2020. La MRAe disposait d'un délai réglementaire de deux mois pour émettre son avis, soit avant l'échéance du 21 février 2021.

L'avis de l'Autorité environnementale répond aux engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Il porte sur le dossier de demande d'autorisation transmis à l'autorité environnementale, et notamment l'étude d'impact jointe à celui-ci.

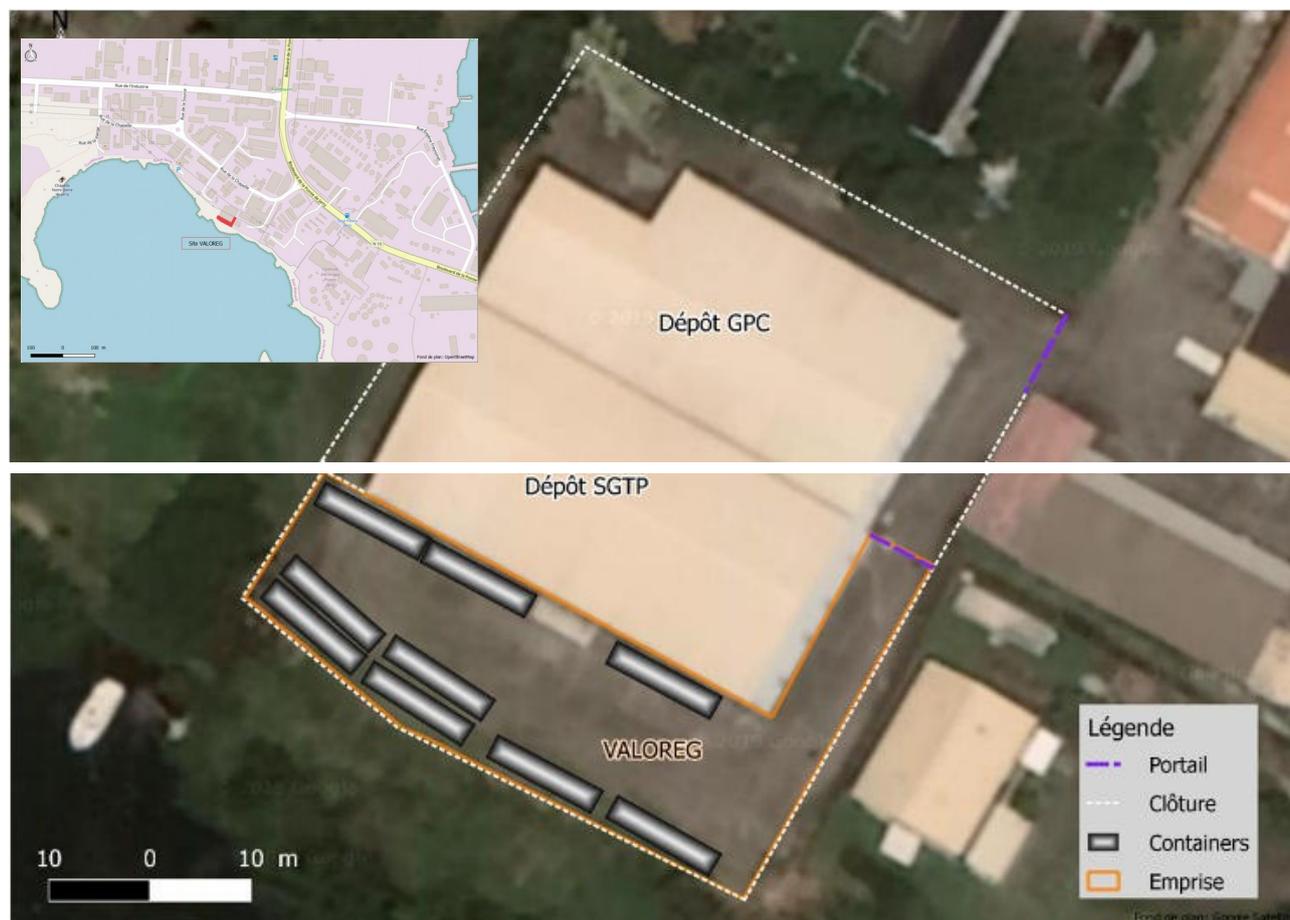
L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

## I.2 Présentation du projet

La société VALOREG créée en 2014<sup>1</sup>, a pour activité l'exploitation d'installations de tri, de recyclage et de valorisation des déchets de construction et de démolition.

Le site d'exploitation occupe une emprise de 950m<sup>2</sup> dans la partie sud de la parcelle cadastrale n°158 de la section AM de la commune de Baie-Mahault. Sur la partie nord de la parcelle se trouvent, d'une part, le dépôt de la société SGTP, pour du stockage de consommables et d'équipements de protection collective pour l'activité amiante de la SGTP, d'autre part, le dépôt GPC pour le stockage de produits d'entretien pour voiture en fûts et en bidons (huiles, lubrifiants pour moteur, liquide de refroidissement, savon, etc...).



Depuis, la société VALOREG a entrepris l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets amiantés provenant des différents chantiers de désamiantage de l'entreprise SGT et de petits apporteurs, tels que les artisans, sur le territoire de la Guadeloupe et ses dépendances.

Les sites des sociétés SGTP et GPC ne sont pas classés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En revanche, tous les déchets d'amiante étant des déchets dangereux au sens de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, le site de VALOREG se classe selon le régime de l'autorisation au titre des ICPE. La société VALOREG ne bénéficiant pas d'autorisation pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur ce site, une régularisation administrative est nécessaire, d'où le dossier de demande d'autorisation, objet du présent avis.

L'accès à la plateforme de transit de VALOREG se fait par l'entrée du dépôt de la société GPC. Il est entièrement fermé par une clôture rigide de 2m de hauteur.

<sup>1</sup> <https://www.infogreffe.fr/entreprise-societe/807494067-valoreg-971214B01084.html>

Le site exploité par VALOREG ne comprend pas de bâtiment et le sol, en béton armé, est entièrement imperméabilisé.

L'installation reçoit et réexpédie les déchets amiantés sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire en containers dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une élimination (dans l'attente d'une expédition vers un centre d'enfouissement ou de vitrification).

Sur le site, trois zonages distincts au sol permettent d'organiser les procédures d'admission et d'expédition des déchets :

- la zone d'attente : sur laquelle a lieu la procédure d'admission ;
- la zone d'entreposage pour les déchets en attente de régularisation ;
- la zone de transit pour les déchets en attente d'expédition.

La plateforme peut accueillir jusqu'à neuf containers de 20 ou 40 pieds, soit au total 200t.



## II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES PAR LA MRAE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes:

**Déchets** : Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale pour la poursuite d'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés. L'étude d'impact aborde les contextes réglementaires national et local de la gestion des déchets mais ne démontre pas la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté en mars 2020 (cf p.60 et 61° du document PJ4A).

**Risques industriels et technologiques** : Le site de l'installation est concerné par un aléa **surpression** au plan de prévention des risques technologiques de la Pointe-jarry. Il est également situé à proximité du principal axe de transport d'hydrocarbure depuis Jarry vers le reste de la Guadeloupe.

**Risques naturels** : La limite sud du site de l'installation est située sur la bande littorale et soumise à aléa **houle cyclonique fort** ; le site est également situé sur une zone de failles actives.

**Eau** : Il s'agit de prendre en compte tout risque de pollution diffuse ou accidentelle susceptible d'impacter les eaux souterraines ou superficielles au droit du site ou en aval ;

### **III-ANALYSE DE LA QUALITE DU DOSSIER ET DE LA PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT ET DE SANTE DANS LE PROJET**

#### **III.1 SUR LE CARACTÈRE COMPLET ET L'ANALYSE FORMELLE**

L'étude d'impact est scindée en trois pièces qui sont jointes au dossier de demande d'autorisation soumis à l'avis de l'Autorité environnementale :

PJ4A - Étude d'impact: Scénario de référence (soixante-six pages datées de janvier 2020 + cinq annexes)

PJ4B - Étude d'impact: Analyse des impacts (soixante-trois pages datées de janvier 2020 + une annexe)

PJ4C - Étude d'impact: Résumé non technique (sept pages datées de janvier 2020)

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers éléments exigés pour les installations classées par les articles L.122-1, R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

La MRAe note que le "*scénario de référence*" a été complété par une annexe V certifiant le dépôt d'un jeu de données de biodiversité sur la plateforme numérique « *Dépopio* » (<https://depot-legal-biodiversite.nature>) conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Ceci répond à la demande de complétude formulée par la DEAL dans son courrier du 01 juillet 2020.

La MRAe note également que le titre de la pièce jointe "*4B*" est très réducteur et ne reflète pas son contenu. En effet, ce volet de l'étude d'impact présente une description de l'exploitation, une analyse des effets sur les milieux physique, naturel et humain ainsi que les mesures associées, une estimation des dépenses correspondant à ces mesures, les impacts sanitaires, une analyse des effets cumulés, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, les conditions de remise en état du site. Il s'achève par un paragraphe relatif à la méthodologie de l'étude d'impact.

Il aurait été plus judicieux de regrouper les deux premières pièces en une seule intitulée "*étude d'impact*" composée d'un unique sommaire présentant l'ensemble des chapitres annoncés.

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente une synthèse partielle de l'étude d'impact. Il manque, notamment, une figure présentant l'organisation du site ainsi qu'une synthèse de la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude d'impact.

Le dossier comprend une étude de danger dont les principes et attendus sont définis à l'article L.511-2 du code de l'environnement. Suite au courrier de la DEAL du 01 juillet 2020, l'étude de dangers a été complétée en septembre 2020 par un dossier de réponse joint au dossier de demande d'autorisation.

#### **III.2 QUALITE DE L'ANALYSE**

##### **III.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement et des enjeux**

L'état initial de l'environnement est présenté dans le scénario de référence, le premier volet de l'étude d'impact (pièce PJ4A du dossier).

L'état initial décrit les milieux physique, naturel et humain en prenant en compte les différentes thématiques prévues par le code de l'environnement. Plusieurs figures (fig.1 à fig.39) permettent d'identifier et localiser les enjeux. Les principales conclusions sont mises en évidence dans un encadré ou en gras, ce qui est appréciable. Pour chaque milieu, les enjeux environnementaux sont synthétisés et hiérarchisés dans un tableau (p.64 et 65 de la pièce PJ4A ). L'enjeu est qualifié de fort, moyen ou faible en fonction du niveau de sensibilité du site du projet par rapport à la thématique étudiée.

En complément des informations recueillies auprès des organismes consultés (p.61, pièce 4B), des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux, notamment :

- une analyse du risque foudre, le site étant visé par l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (annexe1) ;
- une reconnaissance floristique et faunistique (annexe 2) ;
- la réalisation de deux campagnes de mesures de bruit ( annexe 4).

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux mais la MRAe relève des informations qui semblent contradictoires :

Dans l'annexe 4, le pétitionnaire indique que les mesures ont été réalisées en période diurne (entre 7h02 et 8h06) et nocturne (entre 5h55 et 6h58). Or, les fiches de mesures montrent que celles-ci ont été réalisées uniquement en période diurne (entre 11h16 et 13h26). Par ailleurs, cette étude ne précise pas si les mesures ont été réalisées quand le site était en fonctionnement ou à l'arrêt.

A la page 61, il est indiqué "*à ce jour, le site ne produit pas de déchets*". S'agissant de la poursuite d'exploitation d'une installation existante, cette affirmation paraît contradictoire avec la description de l'installation (p.5) qui indique que le site produit des déchets assimilables à des ordures ménagères, des déchets dangereux (bidon de gasoil vides) et des déchets liés à l'entretien des séparateurs d'hydrocarbure.

***La MRAe recommande de lever les contradictions ou ambiguïtés constatées dans l'état initial sur les mesures acoustiques et les déchets.***

### **III.2.2 Compatibilité du projet avec les plans et programmes**

L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est traitée dans différentes parties de l'étude d'impact ce qui ne facilite pas l'accès à une information complète et nuit à la qualité du document. Cette analyse est indispensable car comme indiqué à juste titre par l'auteur de l'étude elle conditionne la faisabilité du projet.

Dans la description du milieu humain (paragraphe 4.1 «réglementation applicable en matière d'occupation des sols »,pages 38 à 45 du scénario de référence), l'auteur de l'étude démontre la compatibilité de l'installation avec les documents de planification suivants :le Plan local d'urbanisme (PLU), le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault, le plan de prévention des risques technologiques(PPRT) de Jarry, le Schéma d'aménagement régional(SAR) et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le site de l'installation de la société VALOREG n'est pas concernée par des servitudes liées à un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ou aéronautiques.

Dans l'analyse des effets sur le milieu humain ( paragraphe 4.9.3 de l'analyse des impacts, pages 32 et 33), l'auteur de l'étude a analysé la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de 2008 et le plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux (PREGEDD) de 2010. Or depuis février 2020, ces deux documents ont été remplacés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) . Il convient donc d'analyser la compatibilité du projet avec le PRPGD.

***La MRAE rappelle la nécessité d'analyser la compatibilité de l'installation de VALOREG avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur.***

### **III-3 Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

La justification du projet (PJn°4B, p.57) s'appuie sur trois points :

- L'utilité du projet : Le projet permettra de structurer la filière de collecte et de gestion des déchets amiantés sur la Guadeloupe et répond aux attentes du "*plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux (PREGEDD)*" ;
- le choix de l'implantation du site répond à plusieurs critères : La proximité avec la zone portuaire de Jarry, l'utilisation d'un site existant donc avec un impact moindre pour l'environnement, la compatibilité du projet avec le PLU de la commune, l'éloignement et l'isolement des zones d'habitation ;
- le choix du mode d'exploitation : les installations et procédés ont été choisis de façon à, d'une part, limiter ses effets sur l'environnement, notamment sur la qualité des eaux superficielles et, d'autre part, prendre en compte les meilleures techniques disponibles (MTD).

Les MTD sont analysées dans la pièce PJn°57B du dossier.

Le choix d'implantation et le mode d'exploitation sont convenablement argumentés. S'agissant de l'utilité du projet, comme indiqué ci-dessus, il convient de se baser sur le document de planification sur les déchets en vigueur aujourd'hui et non sur le PREGEDD;

***La MRAe recommande de démontrer comment le projet s'inscrit dans les objectifs et les actions du PRPGD notamment en termes de filière de collecte et de gestion des déchets amiantés sur la Guadeloupe.***

### **III-4 Méthodologie de l'étude d'impact**

Elle est présentée page 61 de la pièce PJ4B du dossier de demande d'autorisation.

La méthode générale repose principalement sur un recueil d'informations auprès des différents services concernés, ainsi que des reconnaissances et enquête de terrain (reconnaissances floristique et faunistique, enquête bâti environnant) et sur des expertises (méthode normalisée de mesures acoustiques par exemple).

Les noms et qualités des auteurs de l'étude ont été précisés.

## **IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS DU PROJET**

L'analyse des impacts débute par une description de l'exploitation et se poursuit par une analyse des impacts potentiels sur chacun des milieux. L'impact est qualifié à la fois en qualité (négatif ou positif) et en intensité (négligeable, faible). Pour chaque impact négatif, une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation est proposée. Un tableau de synthèse des impacts (pièce PJ4B, p.52 et 53) permet de récapituler l'ensemble des résultats.

### **Milieu physique**

L'analyse des impacts montre que l'installation a des effets négatifs négligeables ou faibles sur le milieu physique.

Les impacts potentiels identifiés sont les suivants :

- Impacts sur l'air : dissémination de poussières issues de la circulation des engins sur le site ; les principales mesures proposées consistent à réduire la vitesse des engins à 30km/h, et à procéder à un entretien régulier des camions. A noter que les stockages des déchets d'amiante sur site sont confinés conformément à la réglementation (conditionnement étanche à l'aide de palettes filmées et big-bags scellés) et ne sont pas susceptibles de générer des poussières en fonctionnement normal ;
- Impacts sur sol et eau : ruissellement d'eaux chargées en éléments polluants. Ces eaux seront recueillies gravitairement par des caniveaux et des avaloirs, puis dirigées vers un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le Petit-cul de sac marin ;

La qualité des effluents rejetés devra être conforme aux seuils des rejets définis par l'arrêté du 02/02/1998. Les modalités de contrôle, d'entretien et d'autosurveillance ainsi que les valeurs limite des paramètres suivis ( hydrocarbures totaux, Matières en suspension) sont présentés dans l'analyse des impacts (§2.5 impacts des rejets liquides, Pages18 et 19 de l'analyse des impacts).

Le rapport indique que *"Dans le cas où les résultats des analyses mentionneraient une pollution avérée, une analyse du mode d'exploitation serait réalisée afin d'identifier la source de pollution. Si aucune source n'est identifiée, un plan de prélèvements à différents points du site serait établi en accord avec les services de l'Etat pour localiser l'origine de la pollution et définir des mesures compensatoires"*.

Toutefois, la fréquence des contrôles qui seront réalisés par le maître d'ouvrage au niveau du point de rejet du site vers le milieu naturel n'est pas précisée.

***La MRAe rappelle la nécessité de préciser la fréquence des contrôles qui seront réalisés par le maître d'ouvrage au niveau du point de rejet du site vers le milieu naturel.***

- Climat et énergie : selon le rapport, le projet aura un impact direct négatif négligeable sur les émissions de gaz à effet de serre car les seules émissions proviendront des engins de manutention du site et du trafic routier généré par le site; trafic estimé à environ un camion par mois en moyenne. Ce chiffre paraît sous estimé et mérite d'être étayé par des indications sur le nombre d'apporteurs.

En outre, les déchets sont expédiés en métropole pour traitement en centre agréé ( centre d'enfouissement ou de vitrification) par voie maritime. L'analyse des impacts sur le climat et l'énergie ne prend pas en compte le départ des containers du site de VALOREG jusqu'à l'expédition des déchets.

L'activité sera très peu consommatrice d'énergie car le site n'est pas relié au réseau d'alimentation électrique. Il n'est pas non plus prévu de cuve GNR sur le site. La consommation annuelle en carburant pour les engins et équipements d'exploitation présents sur le site peut être estimée à environ 240 l.

***La MRAe recommande de prendre en compte la phase d'expédition dans l'analyse des impacts sur le climat et l'énergie.***

#### Milieu naturel ( habitats, faune et flore) et continuité écologique

L'état initial, l'évaluation des impacts et la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont, sur les aspects de biodiversité, pour le moins succincts : moins d'une page pour l'état initial (p. 37 du rapport PJ4A) et moins d'une page pour l'évaluation des impacts et la mise en œuvre de la séquence ERC (p. 21 du rapport PJ4B).

La note en annexe II du rapport PJ4A (p. 93-95) apporte quelques éléments supplémentaires sur les enjeux faune-flore suite à une visite de site. Le bureau d'étude a conclu à l'absence d'enjeux en termes de préservation des espaces et des espèces à fort enjeu et un impact négatif négligeable ce qui conduit à une absence de mesures ERC.

L'emplacement de cette installation, dans la zone industrielle de Jarry, sur une emprise déjà en grande partie anthropisée, ne présente en effet pas un enjeu fort en matière de biodiversité.

Si l'inventaire de toutes les espèces rencontrées par le bureau d'étude n'est pas annexé au dossier, la note permet toutefois de signaler que des espèces d'oiseaux protégées fréquentent la zone et ont été recensées (Tyran gris (*Tyrannus dominicensis*) et Quiscal merle (*Quiscalus lugubris*) notamment). Par ailleurs, plusieurs espèces de chiroptères sont susceptibles d'être présentes sur le site car elles ont déjà été observées à proximité. Un rapport d'étude sur les chiroptères en Guadeloupe réalisé en 2014 à la demande de la DEAL présente notamment des cartes de synthèse d'observation par espèce et l'intérêt de la forêt marécageuse et les lisières forestières pour les chiroptères.

Compte tenu de la proximité du site de l'installation avec la mangrove et de l'intérêt de ce milieu pour les chiroptères et des espèces d'oiseaux protégés, **la MRAE recommande l'intégration des mesures d'évitement suivantes, dans les prescriptions à formaliser dans le futur arrêté :**

- **strict évitement de tout aménagement, déblai, déchet dans la mangrove adjacente ;**
- **en cas de travaux impactant la végétation, intervenir en dehors de la principale période de reproduction de l'avifaune, soit du 1er janvier au 31 juillet (des espèces d'oiseaux protégés ayant été recensées) ;**
- **en cas de travaux, privilégier la journée afin de ne pas perturber les chiroptères.**

### Milieu humain

Les effets potentiels du projet sur la santé humaine ont été évalués sur la base d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) et d'une interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'ERS est une démarche visant à décrire et quantifier les risques sanitaires chroniques consécutifs à l'exposition des riverains aux substances toxiques émises par l'installation. Elle permet de réaliser une évaluation prospective des impacts liés aux rejets futurs de l'installation.

L'IEM se base sur des campagnes de mesures dans l'environnement du site afin d'évaluer la compatibilité de l'état actuel des milieux (air, eau, sol.....) autour de l'installation, avec les usages constatés.

L'ERS conclut que les émissions atmosphériques de l'installation (rejets diffus de poussières, gaz d'échappement des engins) sont négligeables ; les rejets liquides (eaux pluviales) ne présentent pas de risque pour la santé ; des analyses seront réalisées régulièrement aux points de rejet du site.

Les potentiels dangers liés aux rejets atmosphériques ou liquides n'ont donc pas été retenus dans cette évaluation.

Le rapport indique également que du fait de la faible activité du site de l'installation, de l'absence de source sonore permanente sur le site et du contexte industriel de la zone de Jarry, il est peu probable que le site puisse être à l'origine de gêne sonore.

S'agissant des impacts sur les voies de communication, il est indiqué que le trafic généré par l'activité du site représente environ 0,015 % du trafic actuel sur le boulevard de la pointe Jarry, ce qui est jugé négligeable et implique un effet négatif faible sur le trafic routier. Par conséquent, aucune mesure ERC n'est proposée. Mais les éléments fournis ne permettent pas de savoir combien de camions utilisent le site. Par ailleurs, la sécurisation des flux à partir ou vers le site n'est pas traitée dans l'étude d'impact. Il convient de savoir quel type de transport est utilisé et quelles sont les mesures mises en place pour réduire les risques de transport des déchets amiantés.

**La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en traitant de la sécurisation des flux en provenance ou à destination du site de l'installation de VALOREG.**